



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'utilité publique**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE  
Service Eau Environnement Forêt  
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD/BUP/2015 n° 145

**Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire**

Autorisation temporaire de prélèvements  
d'eau dans les retenues de Ribou et Verdon  
sur le territoire des communes de Cholet,  
Maulévrier et La Tessoualle

**Année 2015**

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-23 et R.214-24 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de la prise d'eau de Ribou ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 340 du 26 juin 2006 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014139-0002 du 19 mai 2014 de préservation de la ressource en eau dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage ;

Vu le dossier de demande présenté le 31 mars 2015 par la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa réunion du 30 avril 2015 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 4 mai 2015 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de la dite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2015 inclus.

### **Article 2 :**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2015 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2015.

### **Article 3 :**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau de Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté interpréfectoral D3-2006 n°455 du 8 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

### **Article 4 :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

**Article 6 :**

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée dans les mairies concernées.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché dans ces mairies pendant un mois au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi que dans ces mairies pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Un avis relatif à l'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et les maires des communes de Cholet, Maulévrier et La Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 11 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Etodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par les demandeurs ou exploitants dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

**ANNEXE :**

**IRRIGATION RIBOU VERDON**  
**VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNEE 2015 (en m<sup>3</sup>)**

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 01/05 au 31/10</b>
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	25000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	25000
M. Michel FROIN	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	30000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	40000
EARL PASQUIER	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	18500
GAEC des Champs Fleury	49280 La Tessoualle	20000
GAEC des Champs Fleury	49360 Maulévrier	22500
GAEC La Métairie	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	28000
M. Philippe AYRAULT	La Grande Guichardière, 49360 Maulévrier	0
GAEC du Chiron	Le Chiron, 49360 Maulévrier	0
M. Fabrice MAILLOCHON	La Brosse, 49280 La Tessoualle	30000
EARL du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	40000
EARL du Lac Sylvain	La Vielle Ferrailière, 49280 La Tessoualle	38000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	20000
GAEC du Rocher	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	25000
EARL du Lac	Le Verger de la Grue, 49360 Maulévrier	33000
SARL Les Vergers de Kiwis	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	45000
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>440 000 m<sup>3</sup></b>